

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION  
9 JUILLET 2020

DATE d'AFFICHAGE  
17 JUILLET 2020

NOMBRE de CONSEILLERS :

En exercice : 38

Présents : 36

Votants : 37

L'an deux mille vingt,

le 16 juillet à dix-huit heure trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au Centre d'Animation du Vieux-Couvent à Muzillac en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : Mme Laurence BAUDAIS, - MM. Patrick BEILLON, - Christian BILLY, - Mme Anne-Cécile BLANCHARD, - M. Jean-François BREGER, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Muriel CLERY, - MM. Michel CRIAUD, - Jean-Paul DANIEL, - Guy DAVID, - Mmes Béatrice DENIGOT, - Annie DRENO, - MM. Samuel FERET, - Guillaume FREDET, - Patrick GERAUD, - Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Alain HALIMI, - Denis HILLAIREAU, - Bruno HUBERT, - Mme Nicole KORN, - MM. Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Mmes Christine LE CADRE, - Geneviève LE GOUALLEC, - MM. Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mmes Mireille LUCAS, - Muriel MALNOE, - M. Noël PAUL, - Mmes Jocelyne PHILIPPE, - Odile PROVOST, - MM. Patrice RENARD, - Bertrand ROBERDEL, - Mmes Régine ROSSET, - Isabelle SIRLIN.

Etaient Absents Excusés : M. Patrick BUESSLER-MUELA, - Mme Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC.

**Mme Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC donne pouvoir à M. Patrick BEILLON**

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Bruno HUBERT a été élu Secrétaire.

**DELIBERATION N°80-2020 – DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT**

Le Président rappelle l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

Il précise que, conformément à l'article L. 2122 susvisé, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Ainsi, afin d'alléger le fonctionnement du Conseil Communautaire et de permettre plus de réactivité, il est proposé de DÉLÉGUER au Président les attributions suivantes :

- D'une manière générale :
  - Passation de conventions dont le montant à verser ou à recevoir est inférieur à 50 000 € HT sur la durée de la convention et dont les crédits sont inscrits au budget,
  - Engagement des actions en justice au nom de la Communauté de Communes - défense de la Communauté dans les actions en justice engagées contre elle,
  - Modification des règlements intérieurs de fonctionnement des services Communautaires et Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la piscine.
- En matière financière :
  - Toute demande de subvention (et toute approbation de plan de financement y afférent) en vue de solliciter des concours financiers pour aider à la réalisation des projets communautaires,
  - Décisions d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dont le montant est inférieur à 50 000 € HT par opération,
  - Création, modification ou suppression des régies de dépenses et de recettes,
  - Décisions d'annulation ou de modification de titre de redevances, notamment suite à des réclamations,
  - Admissions en non valeurs présentées par le comptable du Centre des Finances Publiques,
  - Décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € HT,
  - Passation d'avenants représentant moins de 5% du marché initial.
- En matière de Ressources humaines :
  - Modification d'une durée de travail figurant au tableau des effectifs,
  - Adoption du plan de formation annuel.
- En matière d'aménagement du territoire :
  - Avis sur les modifications et révision des Plans Locaux d'Urbanisme (ou documents d'urbanisme équivalents) des communes membres et communes riveraines,
  - Avis sur les modifications et révision de Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) riverains,
  - Avis sur les enquêtes publiques et les permis de construire soumis à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC). Ces avis seront rendus après consultation du Bureau Communautaire.

En fonction des délais imposés, la commission « Aménagement du Territoire » sera sollicitée pour émettre un avis préalable.

- En matière économique :
  - Toutes opérations nécessaires (signatures d'actes et de tous documents) aux acquisitions foncières incluses dans un périmètre d'aménagement de Parc d'Activités préalablement validé par le Conseil Communautaire, et à signer tous les documents et actes relatifs à ces acquisitions. Le prix d'achat des terrains sera basé sur l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE, antérieurement dénommée France Domaine 56). Les frais notariés et autres frais sont à la charge de la Communauté de Communes,
  - Signature des baux précaires des locaux professionnels appartenant à la Communauté de Communes. En revanche, il est proposé d'exclure de cette délégation les baux commerciaux,
  - Cession de foncier inclus dans un périmètre d'aménagement de Parc d'Activités, dont le prix de vente a été fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **(36 voix pour, 1 abstention : M. Guillaume FREDET)** :

- **DELEGUE** au Président les attributions listées ci-dessus,
- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président(e) rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
A Muzillac, le 21/07/2020  
Le Président,

